



LA PROVENCE
DE DEMAIN ÇA COMMENCE
AUJOURD'HUI

« Et par le pouvoir d'un mot¹... » : Laïcité

Délégation Générale du Conseil de Provence

**CONTRIBUTION de la Délégation générale du Conseil de Provence
à la saisine Laïcité de la commission « Education, Jeunesse, Citoyenneté » du CDP**

*Rédaction : Juillet 2019
Diffusion : Décembre 2019*

CONSEIL
DE
PROVENCE

¹ Paul Eluard, « Liberté », Poésies et Vérités, 1942

Chers Membres du Conseil de Provence,

Le présent document constitue la contribution de la Délégation Générale du CDP à la saisine Laïcité de la Commission « Education, Jeunesse et Vie Citoyenne » de l'instance consultative du Département des Bouches-du-Rhône.

Nous profitons de ces pages pour remercier le Président de la Commission, Monsieur Berrin, ainsi que l'ensemble ses membres, pour la richesse de leurs échanges sur ce sujet.

Une attention toute particulière pour Madame Guilhem, membre de Commission et rapporteur de l'avis, pour son engagement dans cet exercice et sur le sujet : « La Laïcité : s'appuyer sur le passé, comprendre le présent, préparer l'avenir - Le principe de laïcité, comme pilier du vivre et de l'agir ensemble. »

Quant à la Délégation, elle emprunte à Eluard l'un des vers de son poème « Liberté » et écrit « Laïcité »...











« [..] J'écris ton nom

**Et par le pouvoir d'un mot
Je recommence ma vie
Je suis né pour te connaître
Pour te nommer
LIBERTE. »**

Liberté

(Paul Eluard, Poésies et Vérité 1942)

SOMMAIRE

INTRODUCTION		p 4
LAÏCITE ET LOI DU 9 DECEMBRE 1905 RELATIVE A LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT		p 6
 <i>État des lieux de la laïcité en France Etude d'opinion réalisée pour l'Observatoire de la laïcité en Janvier 2019 (Synthèse des travaux)</i>		p 6
• Laïcité : une idée antérieure à l'apparition « effective » du terme		p 8
 <i>F. Buisson, Article « Laïcité » du Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire (1882)</i>		p 9
 <i>F. Buisson, Article « Laïcité » du nouveau Dictionnaire (1911)</i>		p 10
• La loi du 9/12/1905 : texte de garantie et de neutralité		p 11
 <i>F. Buisson Education et République (1906)</i>		p 11
Texte de garantie		p 12
Texte de neutralité		p 14
 <i>J. Baubérot, C. Milo, <u>Laïcité sans frontières</u>, 2011</i>		p 16
 <i>Charte de la laïcité dans les services publics</i>		p 17
 <i>Question d'actualités : quid de la révision du texte de loi ?</i>		p 18
 <i>R. Rémond, « la laïcité et ses contraires », 1995</i>		p 20
LAÏCITE ET REPUBLIQUE : DES RAPPORTS DE L'INDIVIDUEL AU COLLECTIF ET DE L'IDENTITE		p 21
• Au fondement de la République		p 21
Figure du citoyen et communauté imaginaire des citoyens		p 21
 <i>C. Nicolet, <u>l'Idée républicaine plus que la laïcité</u>, 1988</i>		p 23
Parcours de la laïcité		p 24
 <i>Symbolique du pouvoir et pouvoir symbolique</i>		p 26
• Tensions de la laïcité, tensions de la République : identité contre citoyenneté		p 27
Ecole		p 27
Représentation		p 28
CONCLUSION		p 30

Aujourd'hui, en France, la laïcité, en « crise [...] », « *redevvenue un sujet de confrontation* » est, selon le traitement médiatique² qui en est fait, un sujet « bombe » « *qui enflamme les débats publics* » « *[hystérisés] par certains discours* », un sujet « *qui agrège des crispations, des confrontations et beaucoup d'ignorances* ».

La laïcité est « convoquée », avec plus ou moins de légitimité et/ou de pertinence, indifféremment pour des tensions qui s'expriment tant à l'Ecole que dans le monde de l'entreprise, dans les services publics comme dans les associations...

L'automatisme de la réponse « laïcité » dès qu'il est question de religion d'une part ou de « vivre-ensemble » de l'autre brouille les cartes et polarise les discussions entre d'un côté, les défenseurs d'une laïcité réduite au seul droit positif, au seul contenu de la loi de séparation des églises et de l'Etat, une loi de garantie « à la française » des libertés individuelles (de croyance, de religion, de conscience, d'opinion...) et de neutralité de l'Etat ; et de l'autre, les tenants d'une laïcité « extensive », notion fourre-tout brandie comme réplique à toute question sociétale et sociale.

Aux premiers, on pourrait d'abord répondre que le mot laïcité « *ne figure dans aucun des articles de la loi de 1905. [...] Le mot [...] est avancé par Ferdinand Buisson [...] en 1902. [...] Avant cette période, le terme n'était utilisé que comme un attribut, par exemple du projet d'instruction gratuite, obligatoire et laïque nécessaire pour affermir une République laïque.* »³

Et rappeler, surtout, en suivant Didier Leschi que « *le droit ne règle pas tout. [...] Les réponses présentes aux remises en questions de la laïcité ne peuvent se contenter du droit même si [...] le droit est un point d'appui [...] l'essentiel du problème ne peut être réglé par le développement constant de normes contraignantes [...]* »⁴.

Depuis Montesquieu⁵, tous les juristes le savent : sans l'esprit, la loi n'est rien.

Aux seconds, on pourrait avancer que la laïcité n'est (liste non exhaustive) ni « religion d'Etat », ni synonyme de tolérance, ni de différence des droits, ni de démocratie, ni de République. Certes, l'histoire de la laïcité est intimement liée, en France, à celle de la construction de la République, au point que parfois elles se confondent. Cependant, comme le souligne Philippe Braud, il est des « *contexte[s] discursif[s] où l'interchangeabilité relative [des] termes acquiert une signification idéologique.* »⁶

A tous, il faut l'affirmer : la laïcité n'est ni un totem, ni un tabou.⁷

² Reprise du champ lexical d'articles du Monde et de l'Express (mai 2018 / décembre 2018)

³ Didier Leschi, Problèmes contemporains de la laïcité publique, les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, 2016/4

⁴ Didier Leschi, op cit.

⁵ Montesquieu, *L'esprit des lois*, 1748

⁶ Philippe Braud, *Science politique, l'Etat*, 1997. Par termes, il fait allusion ici aux mots: République, démocratie, Patrie, Nation, Couronne...

⁷ Sigmund Freud *Totem et tabou*, 1912

C'est pourquoi il importe de rendre à nouveau signifiant la laïcité « à la française ». Il s'agit dès lors de passer de la notion (connaissance intuitive, générale) au concept (objet construit, représentation mentale générale et abstraite stabilisée dans une communauté de savoirs).

Les dimensions, certes réelles et fondatrices, du régime juridique français de la laïcité sont insuffisantes pour refléter la lettre et l'esprit du concept de laïcité en France. La laïcité est à la fois principe et composante de la République, fruit d'une histoire et consubstantielle à la construction de l'Etat, de la Nation et de la Citoyenneté.

Dans ce cadre, la laïcité est tout à la fois produit et promoteur d'un imaginaire collectif, d'un idéal républicain qui ont émergé avec la constitution progressive et conjointe de la *figure du citoyen* et de l'*espace public* (au sens de Habermas) républicain. Il ne faut la délier ni de la réalité, ni de son pouvoir symbolique et performatif.

Les débats – ou réflexions - qui traversent la « laïcité » doivent être l'occasion de réinvestir, sur le plan symbolique comme sur celui de l'action publique, non pas le « vivre-ensemble », mais le « faire corps ».

LAÏCITÉ ET LOI DU 9/12/1905 RELATIVE A LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

Il est surprenant que certains « limitent » la notion de la laïcité au contenu de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat.

D'une part, parce qu'il faut le rappeler, **le terme laïcité « ne figure dans aucun des articles de la loi de 1905. [...] Avant cette période, le terme n'était utilisé que comme un attribut, par exemple du projet d'instruction gratuite, obligatoire et laïque nécessaire pour affermir une République laïque. »**⁸

D'autre part, parce que, comme le rappelle la Constitution du 4 octobre 1958, reprenant ainsi les termes de la Constitution de la IV^{ème} république :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ». (Préambule)

*« La France est une **République** indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...] »* (Article 1 de la Constitution).

Ainsi, depuis la Constitution du 27 octobre 1946, c'est la République qui se définit constitutionnellement comme « laïque ».

L'intervention de Maurice Schumann à l'Assemblée Constituante du 3 septembre 1946⁹ illustre l'une des motivations de l'introduction de ce qualificatif dans le texte constitutionnel : *« la laïcité de l'État signifie son indépendance vis-à-vis de toute autorité qui n'est pas reconnue par l'ensemble de la nation. »*

⁸ Didier Leschi, *Problèmes contemporains de la laïcité publique*, les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, 2016/4

⁹ Jean BOUSSINESQ, *La laïcité française. Mémento juridique*, Seuil, 1994

La laïcité est ainsi, en France un principe à valeur constitutionnelle et, selon le texte-même de notre Constitution, l'un des fondements de notre République. Dès lors, la laïcité ne peut s'épuiser ni dans le texte de loi de la loi de 1905, ni dans ses interprétations jurisprudentielles.

Ces composantes, traductions en droit positif, structurelles – voire structurantes – sont nécessaires mais insuffisantes pour appréhender la notion. D'ailleurs, selon les conclusions de l'enquête commanditée par l'Observatoire de la Laïcité¹⁰, le texte de cette loi n'appréhende, « *ni en théorie, ni en pratique* », la totalité du concept.

État des lieux de la laïcité en France Etude d'opinion réalisée pour l'Observatoire de la laïcité en Janvier 2019 (Synthèse des travaux)

Comment l'opinion publique perçoit-elle la laïcité aujourd'hui en France ?

3/4 des Français se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit (après rappel de la définition).

Cet attachement est proportionnel au niveau de connaissance.

69% jugent qu'il s'agit d'un **principe républicain essentiel**

79% considèrent la laïcité comme « n'étant ni de gauche ni de droite »

Consensus autour du **principe de laïcité** qui est devenu **une part de notre identité nationale et républicaine**

Des écarts limités mais symptomatiques

Les personnes les + aisées (cadres, CSP+) ou plus âgées sont à la fois les mieux informées et les + attachées à la laïcité. Les écarts sociaux et générationnels sont significatifs mais à nuancer puisque **l'attachement à la laïcité reste majoritaire parmi toutes les catégories.**

Attachement à la laïcité

85% + 65 ans

71% des 18-24 ans

59% des 25-34 ans

Cet écart peut être attribué notamment à une compréhension biaisée de la laïcité, parmi une partie des jeunes générations, plus portées que les autres à penser, à tort, qu'il s'agit d'un principe « qui interdit les tenues ou signes religieux visibles dans la rue »

A propos des protections garanties par la laïcité: peu de différences entre croyants et non-croyants de manière générale mais, il existe des différences en revanche en fonction de la religion des répondants:

72% des protestants et 60% des catholiques considèrent que la laïcité protègent (en théorie) les pratiquants des différentes religions et 45 % des musulmans partagent ce point de vue.

Cet écart peut être attribué aux discriminations (50% des musulmans citent « les discriminations que subissent des citoyens à raison de leur religion supposée » parmi les principaux enjeux liés à la laïcité, contre 35% des catholiques et 33% des protestants).

Faire de la laïcité un élément de cohésion nationale plus que de division

L'enquête met en avant un écart entre la laïcité telle qu'elle existe dans le droit et la laïcité appliquée au quotidien

41% des répondant considèrent que **la laïcité est un principe qui rassemble en théorie** (contre 19% qui pensent au contraire que c'est un principe qui divise)

En pratique, seuls 18% des répondants jugent que la laïcité rassemble au quotidien (et 37% qui divise)

60% pensent que « trop souvent on ne parle de la laïcité qu'à travers la polémique » et 67% pour lesquels « la laïcité est trop souvent instrumentalisée par les personnalités politiques »

Cette difficulté à appliquer pleinement la laïcité n'appelle pas pour autant à des modifications législatives majeures qui transformeraient notre modèle national de laïcité.

46% des répondants considèrent que la « séparation entre l'Etat et les organisations religieuses qui découle de la loi de 1905 est adaptée et ne doit pas être modifiée » (à l'inverse, 22% souhaitent cette séparation plus stricte et 11% moins stricte)

1^{er} des défis d'avenir de la laïcité (le seul exprimé par une montée de l'opinion publique): « **montée des intolérance entre les différentes communautés religieuses** »

Les attentes de l'opinion publique pour l'avenir appellent en priorité à bien appliquer en pratique notre modèle de laïcité actuel pour estomper distinction entre laïcité « théorique » (protectrice des libertés et gage de cohésion nationale) et laïcité mal interprétée au quotidien (génératrice de divisions au sein de la société)

¹⁰ « État des lieux de la laïcité en France », Etude d'opinion réalisée pour l'Observatoire de la laïcité, ViaVoice, Janvier 2019.

Laïcité : une idée antérieure à l'apparition « effective » du terme

Historiquement, l'idée laïque en France est l'héritière de courants de la philosophie politique des XVII^{ème} (Ecole du droit naturel : le droit, comme principe d'organisation sociale, procède de la nature humaine et de la Raison et non plus de Dieu ou de la Nature) et du XVIII^{ème} siècle (Philosophie des Lumières).

Aux sources de la construction juridique de la laïcité se trouve la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789) dont se sont réclamés les « bâtisseurs » de la laïcité juridique de la fin du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle.

Article 1. *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.*

Article 2. *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

Article 4. *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.*

Article 6. *La loi est l'expression de la volonté générale.*

Article 10. *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

Article 11. *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

La III^{ème} République, notamment avec lois scolaires (loi Ferry du 28 mars 1882 et loi Goblet du 30 octobre 1886), les lois de « sécularisation » du droit civil et surtout, la loi de séparation des églises et de l'Etat du 9 décembre 1905, est une étape prépondérante dans l'édification de la laïcité républicaine.

Une des premières occurrences du mot « laïcité », signalée par le Dictionnaire Littré, daté du 11 novembre 1871 et concerne l'enseignement.

C'est en 1882 que Ferdinand Buisson, directeur de l'Enseignement primaire depuis 1879, rédige l'article « Laïcité » du *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*. Le mot est encore, à cette époque, un néologisme.

La loi du 28 mars 1882 qui rend l'instruction primaire obligatoire et remplace l'instruction morale et religieuse par l'instruction morale et civique, ne porte pas mention du terme. Les débats parlementaires précédant son adoption ont privilégié l'usage du mot « sécularisation ».

Selon Buisson, cette dernière constitue un processus social et culturel de passage de lois et de normes ecclésiastiques à des lois et des normes civiles, marquant ainsi un affaiblissement culturel objectif des religions dans la société. Mais **il affirme que la sécularisation ne suffit pas à rendre compte de ce qui est en train de se jouer : la laïcité est une idée pratique portée par une visée émancipatrice.**

Il montre qu'à travers la laïcité, il s'agit simultanément de garantir la liberté de conscience par la neutralité de l'État en matière de croyance et d'incroyance et de libérer l'autorité politique et l'école populaire de la tutelle ecclésiastique.

La laïcisation de l'école vise à assurer à tous les enfants du pays **une instruction « libérale », fondée sur l'exercice de la raison et des autres facultés naturelles. Elle veut être un vecteur d'universalité**, en accueillant tous les enfants par-delà les croyances ou les incroyances.

*« Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, **aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur.** (...)*

*La laïcité ou la neutralité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales. Nous sommes partis, comme la plupart des peuples, d'un état de choses qui consistait essentiellement dans la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines, dans la subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de la religion. Ce n'est que par le lent travail des siècles que peu à peu les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église. La force des choses a de très bonne heure amené la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la justice. **Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bientôt obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Mais la sécularisation n'est pas complète quand, sur chacun de ces pouvoirs et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée, le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle et de veto.** Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. **La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique.** L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les citoyens, la constitution de l'état civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation.*

Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'ancien régime, malgré près d'un siècle d'oscillations et d'hésitations politiques, le principe a survécu : la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel, est entrée dans nos mœurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe.

Un seul domaine avait échappé jusqu'à ces dernières années à cette transformation : c'était l'instruction publique [...] Et pour qu'un gouvernement résolût d'y substituer hardiment le régime de la laïcité, il fallait que d'une part l'opinion publique fût revenue aux traditions de 1789 et de 1792 et vît d'une vue bien claire la nécessité d'accomplir dans l'instruction publique la même révolution que dans tout le reste de nos institutions, et il fallait d'autre part que le gouvernement fût en mesure de lever les nombreux obstacles préalables qui empêchaient de songer à cette transformation, c'est-à-dire qu'il fût maître de l'enseignement public, qu'il en tînt le budget dans sa main, qu'il l'eût rendu gratuit et obligatoire, qu'il l'eût dégagé de la tutelle des communes et de celle des bienfaiteurs de toute sorte qui, sous prétexte de le doter plus ou moins richement, se réservaient le droit de le faire diriger à leur gré. »¹¹

En 1911, dans Le nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, F. Buisson reprend l'article « Laïcité » sous une forme modifiée et y adjoint l'adjectif « laïque ». Le terme est désormais d'usage courant ; mais la posture de l'auteur est plus polémique.

En soulignant l'origine étymologique grecque du mot (« laos » le peuple comme masse), il suggère une laïcité réfractaire aux privilèges et aux castes (d'Ancien-Régime ou de la République) pour valoriser l'aspiration de tous les individus à la reconnaissance sociale et politique. Le peuple est « démos », peuple souverain appuyée sur l'égalité des citoyens.

« Quelle est l'origine et la signification exacte de ce mot laïque, d'où la génération contemporaine a tiré le néologisme laïcité ? C'est ce que nous allons essayer d'expliquer en quelques lignes.

[...] Une façon de mieux déterminer la valeur exacte du mot laïque, c'est de rechercher quel est son contraire, quel est le mot qui s'oppose à lui, comme par exemple civil s'oppose à militaire, ou public à privé, etc.

Le mot qui s'oppose, étymologiquement et historiquement, à laïque, de la façon la plus directe, ce n'est pas ecclésiastique, ni religieux, ni moine, ni prêtre : c'est le mot clerc.

[...] Ces recherches étymologiques conduisent à autre chose qu'à la satisfaction d'une vaine curiosité. Les constatations que nous venons de faire portent avec elles leur enseignement. Le clergé, les clercs, c'est une fraction de la société qui se tient pour spécialement élue et mise à part, et qui pense avoir reçu la mission divine de gouverner le reste des humains ; l'esprit clérical, c'est la prétention de cette minorité à dominer la majorité au nom d'une religion. Les laïques, c'est le peuple, c'est la masse non mise à part, c'est tout le monde, les clercs exceptés, et l'esprit laïque, c'est l'ensemble des aspirations du peuple, du laos, c'est l'esprit démocratique et populaire. »¹²

¹¹ Ferdinand BUISSON, « Laïcité » (1882), *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* (extraits), établissement du texte, présentation et notes par Pierre Hayat, Kimé, 2000, pp. 162-163.

¹² Ferdinand BUISSON, « Laïque », *Nouveau Dictionnaire* (1911).

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'Etat¹³ : Texte de garantie et de neutralité

La loi de 1905 ne définit pas la laïcité ; elle en pose le cadre et le principe :

- principe d'organisation sociale et politique (séparation des institutions politiques et des organisations religieuses ; neutralité de l'Etat en matière confessionnelle) ;
- liberté de conscience (dont la liberté de religion est une composante) et de manifester ses convictions
- égalité pour tous, quelles que soient leurs croyances et convictions.



« Rappelons ce qu'est la loi du 9 décembre 1905. Elle contient des parties très différentes : l'une énonçant des principes généraux, l'autre réglant des questions d'intérêt matériel ou d'ordre public. La première partie — qui est l'essentielle, et qui eût pu à elle seule être toute la loi — consiste dans **l'affirmation d'un principe social nouveau. Désormais, la religion en France est considérée non plus comme chose publique, mais comme chose privée.** C'est un acte de la conscience individuelle qui ne relève que la conscience individuelle. En matière religieuse, et plus généralement en matière spirituelle, non seulement la minorité a des droits égaux à ceux de la majorité, mais l'individu est indépendant de la collectivité. La conscience est un pouvoir souverain sui generis. Elle n'a d'autre loi qu'elle-même. Tant qu'elle se meut dans la sphère des idées et des sentiments, elle n'a rien à redouter. La loi n'a prise sur l'homme qu'au moment où il agit sur ses semblables. Elle règle les relations des hommes entre eux. Elle ignore les relations de l'homme avec les objets de sa pensée. Il résulte de ces principes que la nation, comme telle, n'a pas qualité pour prendre parti dans les questions religieuses, pas plus qu'elle ne le pourrait dans les questions d'art ou de littérature, de science ou de philosophie. Il ne peut donc y avoir ni « religion d'État » ni « religion reconnue » à l'exclusion d'autres qui ne le seraient pas. Séparation absolue de la religion et de la politique, de la foi et de la loi, du domaine spirituel et du domaine légal. Et par suite liberté pleine et entière, liberté égale pour toutes les croyances et pour la négation de toutes les croyances. **À tout individu, liberté de la conscience et liberté de la pensée, sans autre limite que l'interdiction d'opprimer une autre pensée, une autre conscience. À tout groupe d'individus, liberté de manifester collectivement leur croyance ou leur incroyance, sans autres réserves que le droit égal de la manifestation contraire : ce sont là les bases du régime nouveau.** Sous ce régime, la liberté des cultes est considérée comme un cas particulier de la liberté individuelle et de la liberté d'association. **Elle est donc garantie à tous, non comme un privilège spécial conféré par la loi, mais à titre général et naturel, au nom des droits de l'homme.** L'État affranchit tous les cultes, précisément parce qu'il n'en patronne aucun. Nous n'insisterions pas sur ce premier et principal objet de la loi, si dès le début ne se posait une très grave question. Est-il bien avéré que la loi de 1905 a entendu établir en France, avec la parfaite laïcité de l'État, la parfaite liberté des cultes, bien entendu sous la réserve (commune à toutes les libertés) du respect de l'ordre public ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement [...] »¹

Ferdinand Buisson – Education et République 1906

¹³ Complétée par la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

Un texte de garantie

Article 1. *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. (Loi du 9/12/1905)*

En analysant les verbes « assurer » et « garantir » contenus dans le 1^{er} article de cette loi, Guy Coq¹⁴ met en exergue la signification d'un principe de droit public.

Il convient, à la fois :

- d'assurer une liberté individuelle, celle de la liberté de conscience ;
- de garantir les conditions de libre exercice du culte en tant que liberté collective.

« Il y a ces deux verbes : assure, garantit. Ils ne sont pas là pour éviter une répétition. Leur différence éclate dans la formulation.

***Assurer la liberté**, c'est se préoccuper de la protéger par des dispositions juridiques, et les appliquer. Et il s'agit d'une liberté individuelle. Pour autant que la loi le puisse, elle pose un principe. La seconde formule est un en sens plus complète. **Assurer la liberté de conscience**, c'est poser le principe, faire tout ce qui est au pouvoir de la puissance publique. Mais elle ne peut la garantir, c'est-à-dire faire en sorte qu'elle soit toujours réalisée. Car l'individu peut ne pas désirer très fort cette liberté.*

*En face, la **garantie du libre exercice du culte** est l'affirmation d'une liberté collective dont on annonce qu'on s'occupera des conditions qui en rendent effectif l'exercice. La République ne peut, de la même façon, garantir la liberté de conscience, car bien des conditions échappent à son contrôle. Elle peut l'affirmer comme un principe, faire en sorte que toutes ses lois soient en accord avec ce principe. Mais l'impératif de la conscience, dans sa liberté, est ancré au plus intime de la conscience personnelle. »*

Les contours de la notion de « garantie » ont progressivement été précisés par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat.

- **En matière de garantie des cultes** : « le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes »¹⁵.

→ Cette garantie de liberté de culte ne peut être qu'égalitaire.
 → Et c'est en ce que l'Etat garantit la liberté religieuse également à tous qu'il peut se proclamer laïc.

¹⁴ Guy COQ, *La laïcité, principe universel*, édition du Félin, 2005

¹⁵ CC, 21/02/2013 Traitement des pasteurs des églises consistoriales

C'est aujourd'hui la signification sociale de cette égale garantie de libre culte qui peut expliquer certaines tensions sur le sujet, notamment sur :

- la question des édifices du culte et de leur financement (*Conseil d'Etat, arrêts du 9 juillet 2011 sur les formes d'aides pouvant être apportées par les collectivités publiques aux cultes sans enfreindre la loi ; et arrêts du 28 juin 2013 sur la prise en charge des dépenses d'équipement engagées par des communautés religieuses, détachables de la part culturelle dès lors qu'elles correspondent à un intérêt général, régional ou national*)
 - et la question de leur implantation (*CE, 9 novembre 2015 ordonnance enjoignant le préfet à faire usage du pouvoir hiérarchique détenu sur la commune – article L2131-5 du CGCT – pour enjoindre la délivrance d'une autorisation d'implantation*).
- S'ajoute la **notion de garantie d'ordre public**, mentionnée dans la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* » (Article 1)
 - Le principe de laïcité garantit également, aux croyants et aux non-croyants, le même **droit à la liberté de conscience et d'expression de leurs convictions**. Elle assure le droit d'avoir ou ne de pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Ainsi, le texte garantit le libre exercice des cultes et assure la liberté de religion, ainsi que la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

Selon une décision du Conseil Constitutionnel en date du 21/03/2013, la laïcité est un **principe** figurant au nombre des « *droits et libertés que la Constitution garantit* »¹⁶.

Le Conseil Constitutionnel érige ainsi les composantes de la laïcité :

- respect de toutes les croyances ;
- égalité de tous les citoyens sans distinction de religion ;
- garantie des cultes ;

en « **droits actionnables** » par les justiciables par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité.

¹⁶ Ainsi, la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789**, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, précise que :

« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (art. 10).

Le **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...)

Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

Quant à la **Constitution du 4 octobre 1958** elle mentionne dans son article 1 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...]* »

Ce qui pousse dès lors, certains à s'interroger sur l'interprétation de la notion de « garantie » : principe général ou prérogative individuelle ?

→ L'évolution jurisprudentielle apparaît comme une **rupture interprétative** du principe « qui y voyait, **non pas la source ou le fondement de droits individuels mais bien plutôt un principe commandant une certaine organisation des pouvoirs publics dans leur rapport aux cultes.** [...] Le contentieux indique donc aujourd'hui une pente, **celle de la subjectivation de la garantie des cultes, de son utilisation comme fondement individuel à obtenir telle ou telle action positive de la puissance publique au nom de la pleine jouissance effective de la liberté religieuse.** »¹⁷

Un texte de neutralité

La neutralité, est selon Jean Rivero¹⁸, l'élément central de la laïcité. Elle a, pour lui, « *un seul et même sens, celui de la neutralité de l'Etat.* »

Article 2. *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (...)*

Article 28. *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.*

Dans ce cadre, **la neutralité des personnes publiques** (fonctionnaires et agents publics) est exigée (CE, 3 mai 1950, Dlle Jamet confirmée par le CEDH).

L'article 1^{er} de la loi du 20 avril 2016¹⁹ relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires précise d'ailleurs que « *le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité* » et doit,

¹⁷ Stéphanie Hennette-Vauchez, « Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité », les nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, 2016/4

¹⁸ Jean Rivero, *la Laïcité*, recueil Dalloz, 1949

¹⁹ Repris à l'article 25 de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Voir également arrêt CE, 3 mai 2000 Demoiselle Marteaux

à ce titre, « *s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses* ».

→ Cette lecture française est spécifique. Dans de nombreux pays, la neutralité de l'Etat peut être attestée au contraire par la diversité religieuse des représentants de la Puissance Publique et non à leur soumission à une règle de neutralité.

Dès lors, le principe de laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La loi du 15 mars 2004 encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, en précisant :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Certains auteurs interprètent « l'extension » de la neutralité religieuse à certaines personnes privées comme le glissement de l'idée de **neutralité-séparation** mais à celle de **neutralité-laïcisation** de la société :

« Cette laïcité s'articule-t-elle encore avec le principe de neutralité dans la mesure où c'est moins un commandement de neutralité qui est adressée aux personnes qu'un commandement de respect, voire d'adhésion à des valeurs ? Cette évolution est très importante, qui signe en effet une prise de distance vis-à-vis d'une orientation générale libérale du régime de laïcité : la laïcité n'est plus une coquille vide permettant la coexistence de divers régime de croyances mais acquiert un statut substantiel et véhicule une conception du bien. »²⁰

²⁰ Stéphanie Hennette-Vauchez, *ibid.*

Sans doute faudrait-il nuancer un peu cette interprétation. La laïcité ne s'est jamais réduite à une simple « coquille vide ». D'une part, parce que tout acte de droit est un fait normatif qui témoigne d'une certaine volonté de régulation d'un « ordre » social (au sens sociologique) et transmet, par nature, des valeurs et en conséquence, une certaine conception de la Liberté, de l'Égalité ou de la Justice par exemple. Et d'autre part, parce qu'en tant que cadre et principe républicain, elle emporte, dès l'origine, une certaine idée non pas du « Bien », mais du « Bien Commun ».

A cet égard, Jean Baubérot et Michèle Milot²¹ soulignent que la neutralité (et la séparation) ne sont pas les **buts** de la laïcité mais les **moyens** lui permettant de réaliser ses finalités fondamentales : la liberté, l'égalité, le pluralisme et le respect des droits de l'Homme.

« Afin d'offrir une garantie optimale de ces finalités (liberté et égalité), le politique se devait de représenter la totalité des membres de la collectivité nationale. Il ne pouvait y parvenir en imposant à tous une seule conception de la Vérité. Au fil des siècles, la séparation du politique et du religieux et la neutralité de l'État, c'est-à-dire l'impartialité de la gouvernance à l'égard des divers groupes convictionnels de la société civile, ont graduellement été conçues comme les moyens nécessaires à l'établissement du régime de liberté. Hors de l'orbite religieux, l'État est libre d'élaborer des normes collectives dans l'intérêt général. La puissance politique ne se fait plus le bras séculier d'une institution religieuse pour imposer à l'ensemble de la société ce qui paraît juste et bon selon les dogmes de cette confession. L'autonomie de l'État implique donc la dissociation entre la loi civile et les normes religieuses. (...)

Il a néanmoins le devoir de veiller à préserver l'ordre public et la liberté d'autrui, que la manifestation de certaines convictions religieuses ou doctrines philosophiques pourrait compromettre. La neutralité de la puissance politique ne se résume pas à un simple abstentionnisme. L'État doit porter attention aux conséquences civiles et politiques des croyances, quitte à adopter parfois des mesures légales pour limiter certains comportements découlant de ces convictions qui auraient un effet néfaste sur les droits des citoyens.

La neutralité ne signifie pas pour autant que l'État soit « sans valeur », puisque la gouvernance étatique repose sur des valeurs fondamentales comme la démocratie, la tolérance, le respect de la diversité et les droits de l'homme. Il n'existe pas de neutralité absolue. Toutefois, la puissance politique doit se montrer impartiale à l'égard des différentes convictions. L'État est le représentant non de l'une des parties de la société ni de majorités politiques ou circonstancielles, mais bien de l'ensemble de la société. »

²¹ Jean Baubérot, Michèle Milot *Laïcité sans frontières*, Seuil, 2011

**Charte de la laïcité dans les services publics
(Circulaire du Premier ministre le 13 avril 2007)**



Le rôle de la charte est de renseigner tant les usagers que les agents sur leurs droits et leurs obligations concernant la laïcité et la liberté de religion.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

QUESTIONS D'ACTUALITES : Quid d'une révision du texte de la loi de 1905 ?



La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme a rendu, le 26 septembre 2013, un avis dans lequel elle écarte l'hypothèse d'une extension du champ d'application du principe de laïcité au-delà de ses limites actuelles et considère toute intervention du législateur sur le sujet comme inutile en l'état actuel des choses.

Depuis le début de l'année 2018, l'Exécutif a annoncé son souhait de s'atteler à la question de « l'organisation de l'islam de France », dans le but notamment de structurer et encadrer son financement (car il bénéficie aujourd'hui de financements étrangers, potentiels leviers d'influence idéologique).

A l'automne 2018, après la tenue des « Assises territoriales de l'islam » et l'organisation d'une série de consultations auprès des représentants de culte ou de mouvements laïcs, le gouvernement a annoncé son intention de réviser la loi de 1905.

Initialement présentée comme une « réforme », le projet de révision annoncée devait principalement concerner le régime administratif, le statut et le financement des cultes, sans toucher au principe fondamental de séparation des Églises et de l'État, garantissant d'une part la protection de « la liberté de conscience », intangible, assurée par la République, République qui « garantit » également « le libre exercice des cultes » à condition que ceux-ci n'entravent pas « l'ordre public » et d'autre part, la neutralité de l'État.

Ce sont donc principalement les articles de la loi de 1905 touchant au régime des cultes (titre IV « Des associations pour l'exercice des cultes » et le titre V, « Police des cultes ») qui ont été l'enjeu de débats, projetant, éventuellement une réforme sur la nature et la gestion des associations dites « 1905 » (et non 1901), qui sont le pivot juridiques des entités religieuses en France.

Trois axes de réforme ont été envisagés :

- le premier viserait à étendre le statut des associations 1905 à tous les lieux de culte, car tous n'y sont pas soumis, loin de là.
- le deuxième axe touche la nature « religieuse » de l'association 1905 et les critères pour définir ce qu'est une association culturelle.
- le troisième entendrait renforcer le contrôle financier, notamment quant aux flux étrangers.

D'abord annoncé pour le printemps 2019, il semble que l'Exécutif s'interroge aujourd'hui sur l'opportunité d'une modification – ou non – de la loi, sujet repoussé après l'été²².

Il est à noter que cette question suscite de nombreuses réserves et interrogations, notamment, par exemple, à travers la pétition de 113 personnalités (janvier 2019) appelant à ne pas réformer la loi et précisant l'existence par ailleurs d'outils légaux permettant de répondre aux « dérives intégristes de l'islamisme politique » ou les réserves exprimées par les responsables religieux.

²² Le Président E. Macron lors du débat avec les intellectuels du 18 mars : « je ne souhaite pas qu'on [la] change. [...] notre devoir, dans les réformes à conduire, c'est clarifier les sujets de financement parce que ces sujets nourrissent certains groupuscules qui ne respectent pas les lois de la République, nourrissent des comportements de sécession de la République » (le Monde, 20/03/2019)

Dès l'origine (comme en attestent les débats parlementaires autour de la loi de 1905) et tout au long de son « histoire » (comme en atteste la jurisprudence), la laïcité dépasse la traduction, en droit positif, des notions de garantie et de neutralité. Consubstantielle à la construction de l'Etat français, républicain, laïc, social et démocratique, elle est tout à la fois le produit et le promoteur de la constitution progressive et continue du « collectif » national républicain français.

Selon G. Coq, il existe plusieurs genèses, indissociables, de la laïcité qui forment autant de composantes structurelles du concept :

*« Tout se passe comme **si la laïcité était la synthèse finale de plusieurs composantes qui s'affirment au cours d'une longue histoire où elles évoluent de manière plus ou moins autonome. C'est en ce sens qu'on peut parler de plusieurs genèses de la laïcité. Nous mettons en évidence quatre composantes :***

- ***la genèse du principe de l'autonomie du pouvoir temporel ;***
- ***la genèse d'une distinction entre sphère du politique et sphère de la vie religieuse menant à la séparation des religions et de l'État ;***
- ***la genèse des valeurs fondamentales : de liberté de penser, de conscience avec la tolérance ;***
- ***enfin la mutation du pouvoir autonome grâce au principe démocratique.***

Revenant sur l'historique, on pourrait montrer que si l'une des composantes s'affirme au mépris des autres on ne peut pas vraiment parler de laïcité, même si l'existence de cette composante est en elle-même un pas vers la laïcité, un acquis nécessaire. (...) »²³

²³ G. Coq, Ibid., 2005

Laïcité et tolérance ne se confondent pas...



René Rémond²⁴ propose une approche permettant de cerner le concept de la laïcité à travers un autre éclairage, à partir de ses contraires ; approche qui lui permet de distinguer la laïcité de la tolérance.

« La laïcité connaît aujourd'hui, au terme, momentanément provisoire, d'une histoire déjà longue, une pluralité de contraires. La description de leurs contours dessine en creux l'espace qui appartient en propre à la laïcité. (...) La laïcité implique que la religion individuelle échappe à la contrainte politique et au contrôle de la société civile et relève exclusivement du for interne : la foi doit être une affaire personnelle et non pas une affaire d'État, ce qui suppose la reconnaissance d'un minimum de vie privée soustrait à l'autorité. La laïcité a donc pour contraire tout système qui aspire à fondre l'individu dans la collectivité et toutes les théories qui fondent l'unité du corps social et de la nation sur l'unité de pensée et de foi. Elle se trouve ipso facto en contradiction avec plusieurs types de société qui n'admettent pas le partage entre vie privée et vie publique, ni l'exercice d'un jugement critique.

[...] La tolérance [...] avait introduit dans l'Europe d'Ancien Régime une dose de pluralité et dégagé un espace pour une certaine liberté de conscience.

Mais, si elle y dispose les esprits et aménage un régime intermédiaire, la tolérance n'est pas la laïcité : elle s'accommode du maintien de l'inégalité entre fidèles des diverses confessions.

La laïcité, c'est aussi l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur religion ; c'est la neutralisation du fait religieux pour la définition des droits ; il ne doit intervenir ni à l'avantage des uns ni au détriment des autres ; c'est le découplage de l'appartenance religieuse et de l'appartenance politique, la dissociation entre citoyenneté et confessionnalité. Ni l'État ni la société ne doivent prendre en compte les convictions religieuses des individus pour déterminer la mesure de leurs droits et de leurs libertés. »

²⁴ René Rémond, *La laïcité et ses contraires*, Pouvoirs, 1995

LAÏCITE ET REPUBLIQUE : DES RAPPORTS DE L'INDIVIDUEL AU COLLECTIF & DE L'IDENTITE

Au fondement de la République

Figure du citoyen et « communauté imaginaire des citoyens »

Suivant Pierre Birnbaum et Bertrand Badie²⁵, l'apparition de l'Etat français moderne peut être lue comme le fruit d'un « *processus de différenciation des systèmes politiques par rapport aux autres systèmes sociaux* » dont les conséquences sont : l'autonomisation, l'universalisation et l'institutionnalisation des processus politiques.

En conséquence, l'Etat de Droit est un organisateur du changement social²⁶. Il est à la fois le produit et l'instrument du processus de différenciation sociale et revêt une dimension d'universalisation qui a deux implications majeures :

- la première est que l'Etat assure **une fonction de coordination qui consacre la supériorité de l'allégeance nationale sur toute autre forme d'allégeance traditionnelle** ;
- la seconde est que, dans ce cadre, **il implique une relation directe avec l'ensemble des citoyens. Ce qui explique, par exemple, l'absence d'identité juridique reconnue aux groupes.**

²⁵ Bertrand Badie et Pierre Birnbaum, Sociologie de l'Etat, Hachette, collection Pluriel, 1991

²⁶ B. Badie et P. Birnbaum ibid, citant S. Eisenstadt Social differentiation and stratification : L'institutionnalisation (de l'Etat) est « *le processus par lequel des modèles sociaux se trouvent organisés de façon stable*²⁶ » dans lequel l'Institution désigne « *une entité dont le principe régulateur organise la plupart des activités de ses membres au sein d'une société ou d'une collectivité et selon un modèle organisationnel défini qui est étroitement lié, soit aux problèmes fondamentaux, soit aux besoins de cette société, de ce groupe ou de cette collectivité ou à quelques-uns de ses buts* »

Ainsi, l'apparition de l'Etat consacre la structuration progressive d'une **collectivité nouvelle**, dominant les autres et renforçant la nature à la fois **universaliste** et **individualiste des rapports socio-politiques**.

A partir du XIX^{ème} siècle la légitimité de l'Etat s'assoit sur des bases nouvelles. **La forme républicaine** de l'Etat induit :

- non seulement une distance par rapport au pouvoir personnel en asseyant sa légitimité sur des bases nouvelles, différentes de celle prévalant sous l'Ancien Régime ou sous l'Empire (« Etat légal-rationnel achevé ») ;
- mais aussi **une conception du politique qui place les croyances religieuses dans la sphère privée et qui fait de la laïcité l'une des « marques » de la mise en œuvre du principe d'égalité entre les citoyens.**

« C'est l'un des facteurs d'efficacité symbolique du concept de citoyenneté que de réunir indissociablement égalité et liberté²⁷. »

Dans ce cadre, la citoyenneté implique non seulement l'exercice de prérogatives et de libertés pour les individus, la reconnaissance de droits civiques et la participation politique mais aussi l'égalité entre les individus-citoyens, qui sont juridiquement égaux entre eux. Cette « égalité républicaine » est appréhendée hors des catégories sociologiques concrètes.

La citoyenneté existe comme « *un concept écran au double sens de masque et d'espace d'affichage [...] Sa fonction est de transcender les inégalités effectives²⁸.* »

L'idéal républicain français propose une vision universaliste de la citoyenneté selon laquelle **le citoyen est un être abstrait, une « construction juridique politiquement et philosophiquement investie²⁹ ».**

Pour la République, la dynamique mobilisatrice attendue de cette citoyenneté est plus large que la « simple » participation politique : « *l'éloge de la citoyenneté, composante incontournable du discours politique des élus, est, fondamentalement, une injonction morale au dépassement de soi adressé à des individus ordinaires³⁰.* »

Cette conception emporte deux éléments majeurs qui imprègnent aujourd'hui encore l'imaginaire « politique » de la République français :

- le volontarisme (libre-adhésion des individus, obéissance aux lois, vote démocratique) et

²⁷ Philippe Braud, *Science politique. La Démocratie*, 1997

²⁸ Philippe Braud, *ibid*

²⁹ Philippe Braud, *ibid*

³⁰ Philippe Braud, *ibid*

- une **dimension spiritualiste** impliquant que « *ce n'est pas l'histoire réelle qui soude le groupe mais sa reconstruction permanente imposant la vision d'un passé dans lequel tous les membres peuvent se reconnaître.* »³¹

La « République », « la communauté des citoyens » émergent comme une « représentation mentale » active pour le citoyen, capable de produire une conscience identitaire, mais qui ne réduit pas le citoyen à l'addition de multiples identités partielles.

Ainsi, en France, « *la conception de la citoyenneté ne se réduit pas à un système de droits et de devoirs : elle est aussi une manière de décliner une identité commune* ».

Dans ce cadre, « *la laïcité républicaine est donc bien à la fois une institution collective (c'est-à-dire une organisation de l'État telle qu'il s'interdit toute action autoritaire et déloyale sur les consciences, et qu'il veille soigneusement à ce que nul parti, nulle secte, nulle opinion même ne puisse en exercer* », mais aussi une laïcité intériorisée « *c'est-à-dire et une ascèse individuelle, une conquête de soi sur soi-même. C'est à ce prix qu'on est républicain. C'est à ce prix – qui n'est certes pas mince – que la République peut enfin mériter d'être une unité de cette diversité, cette aspiration à l'universel au-delà d'un modeste hexagone, ce rêve français dont nous avons la charge.* »³²

Cette « laïcité intériorisée » articule deux objectifs : liberté de conscience et liberté de penser, mettant le libre-arbitre de l'individu-citoyen dans une position centrale. Elle rejoint ce que Jaurès avait identifié dans la laïcité : « *la reconnaissance et l'affirmation du droit de la personne humaine, indépendant de toute croyance, supérieur à toute formule* ».

Claude NICOLET, *L'idée républicaine, plus que la laïcité*
Le Supplément, n° 164, avril 1988



La République ne se réduit pas à être une forme de gouvernement, elle implique une adhésion volontaire des individus à ce système. Une République n'est rien s'il n'y a pas de Républicains. En d'autres termes, la République ne peut se passer d'une Morale. Il convient de se rappeler à ce sujet le débat entre Jules Simon et Jules Ferry au sujet d'une référence à Dieu. On sait que, après la séparation, les Républicains discuteront de ce que doit être le "spirituel républicain". Ce que le protestant Buisson appellera une "foi de substitution" : la foi laïque fondée sur la distinction entre liberté de conscience et liberté de penser. La première fonde la tolérance à l'égard de toutes les croyances ; elle remonte au XVIII^e siècle. Quant à la liberté de penser, elle n'est pas le fait de croire n'importe quoi, mais une certaine attitude par rapport aux croyances. Elle implique, sinon une méfiance à l'égard de toute transcendance, du moins le refus de toute aliénation de l'esprit face à tout dogme quel qu'il soit. Vous pouvez accepter Dieu au nom de la liberté de conscience, mais à condition de refuser toute organisation par derrière, susceptible de limiter la liberté absolue de penser par soi-même. Encore faut-il donner aux gens les moyens de penser librement.

³¹ Philippe Braud, op.cit

³² Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, 1994

« Parcours de la laïcité » en France

Dans son ouvrage la Religion dans la démocratie (Parcours de la laïcité)³³, Marcel Gauchet propose une réflexion sur la laïcité en France, qu'il inscrit dans la perspective plus générale, et précédemment évoquée, du **rapport du religieux au politique** en privilégiant l'angle des relations qui unissent l'individu au collectif.

Dans ce cadre, il restitue les évolutions au cours du temps des appréhensions et des relations entre « individuel » et « collectif » ; « public » et « privé » et sur ce que ces rapports nous disent de l'« identité ».

La première phase de ce parcours, qu'il qualifie de phase **de subordination**, correspond à la période de l'Absolutisme royal et du pouvoir de droit divin. Loin de signifier le triomphe du religieux, cette période marque au contraire son instrumentalisation. Cette subordination s'illustre par exemple, dans la « Raison d'Etat », consécration de la prééminence de l'Etat.

Avec l'avènement de la République, s'ouvre une nouvelle étape, celle de **la séparation**, marquée par l'autonomisation du collectif vis-à-vis de l'Etat.

Ainsi, si jusqu'alors, le collectif restait lié au public (ex : Loi le Chapelier, 1791, « *il n'y a que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt collectif* »), l'articulation des relations entre individu et Etat se redéfinit à cette période. Les lois dites Waldeck-Rousseau (loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels ou loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) traduisent une mutation de l'appréhension du collectif, entendu comme « *auto-organisation de la société civile* ».

La loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat, lue dans cette perspective, peut être appréhendée comme la capacité de la société à s'organiser de manière autonome dans le domaine du religieux, à ramener l'Eglise du côté de la société civile et à concevoir des « *collectifs indépendants, de puissantes autorités sociales pourvus de leur légitimité propre en face de l'autorité politique*³⁴. »

Reste alors à l'Etat à se réinventer une dimension spirituelle et morale ; une dimension « symbolique. » (cf page

Au sortir de la seconde guerre mondiale, l'avènement de l'Etat-providence a eu pour effets de sécuriser et protéger les individus, tout en étant, paradoxalement, un agent de déliaison et de désolidarisation.

³³ Marcel Gauchet, la Religion dans la démocratie, 1998

³⁴ Marcel Gauchet, op cit

A partir des années 70, démarre la phase d'**émancipation** : la « sortie de la religion » est liée à l'avènement de l'individualisme. Au cours de cette période, la société de marché consacre l'auto-organisation des volontés particulières, des droits privés au sein de la société et, dans le même temps, l'inaptitude de l'Etat à rendre signifiant le collectif. **Dans ce cadre, la religion n'est plus du domaine de la révélation mais se doit d'être une réponse à une demande de sens³⁵. Elle est instrumentalisée dans une logique consumériste.**

Selon lui, c'est dans cette perspective et dans cette logique de parcours que doit être appréhendé le phénomène récent de **retour du religieux** :

« Ces retours du religieux me semblent correspondre à tout sauf à un retour à la religion dans l'acception rigoureuse du terme – ils procèdent bien davantage d'une adaptation de la croyance aux conditions modernes de la vie sociale et culturelle qu'ils ne nous ramènent à une structuration religieuse de l'établissement humain.³⁶ »

La religion, devenue l'objet d'un choix, est recherchée pour le surcroît de sens qu'elle apporte plus que pour la transcendance qu'elle suppose. Elle ne réclame aucune universalité et se sait particulière. **Ce qui est au cœur de ce retour, c'est la volonté de l'individu de « se retrouver » et de « s'identifier ».**

³⁵ Roland Gori dans son ouvrage Un monde sans esprit. La fabrique des terrorismes propose la même interprétation

³⁶ Marcel Gauchet, op.cit

Symbolique du pouvoir et pouvoir symbolique



« Le pouvoir est un fait qui ne se soutient que par des croyances. »³⁷

La légitimité du pouvoir politique s'appuie sur la construction d'une **idéologie**, d'un **discours** ou **récit mythiques** fait de **croyances** et de **valeurs** (qui font sens).

La production idéologique constitue l'une des « assises symboliques de l'Etat » (Philippe Braud) ; l'idéologie étant entendue ici comme :

« des ensembles structurés de croyances et de représentations relatives à l'organisation sociale et politique » générant un « mécanisme social d'inculcation de valeurs visant à assoir la légitimité de l'Etat. [...] L'acceptation du contrôle social exercé par l'Etat est fortement épaulée par le sentiment d'appartenance à une communauté de destin, dont l'Etat serait en quelque sorte, l'expression politique. C'est ici qu'intervient l'idée de nation. Elle joue à l'époque moderne un rôle majeur pour mobiliser des loyautés actives et des allégeances identitaires. »³⁸

L'espace symbolique requiert du temps, un vocabulaire, des valeurs communes, une reconnaissance mutuelle de légitimités. Il suppose l'autonomie des individus, incarnée dans la figure des citoyens.

Philippe Braud rajoute que « [...] tout Etat a besoin de susciter du consentement. [...] Cette intériorisation n'est pas un mécanisme spontané. Au contraire, il est le produit d'une puissante et permanente activité de socialisation à laquelle l'Etat prend une part importante et, dans certains cas, fondamentale³⁹. »

C'est, selon lui, de cette capacité à « inculquer aux citoyens un sentiment d'adhésion » que relève le « travail symbolique » de la Puissance Publique.

³⁷ George Burdeau, *l'Etat*, 1970

³⁸ Philippe Braud, *idid*

³⁹ Philippe Braud, *Science Politique, l'Etat*, 1997

Tensions de la laïcité, tensions de la République : identités contre citoyenneté ?

« L'évanouissement du principe qui assurait la supériorité « métaphysique » de la sphère publique modifie la nature du rapport entre la société civile et l'Etat. »⁴⁰

Ecole

Dans le cadre républicain, l'Ecole est l'un des canaux de socialisation et d'inculcation de valeurs. L'histoire de la « construction » de la République française indivisible, laïque, démocratique et sociale témoigne, à travers les lois précédemment citées, du rôle actif qu'a joué l'Ecole dans la constitution – et l'intériorisation – des valeurs républicaines dont l'Etat se porterait garant, en plus d'être représentant de l'intérêt général.

Ce n'est donc pas un hasard, souligne Marcel Gauchet, si c'est aujourd'hui à l'Ecole que se font prégnantes certaines tensions liées, à tort ou à raison, à la question de la laïcité. Les débats actuels sur la laïcité sont les marqueurs d'une crise politique, sociale et culturelle.

A l'Ecole, elles attestent moins, finalement, d'un retour en force de la religion que de la déstabilisation d'une Institution par les assauts de l'individualisme. L'Ecole, initialement intégratrice, de portée universelle, se trouve confrontée à une demande croissante de reconnaissance des particularités et des identités.

A l'identité incarnée dans la figure du citoyen, figure permettant d'échapper à ses déterminations et à ses particularités vers plus d'universalité (entendue comme libération des contingences, des appartenances) s'oppose une nouvelle conception de l'identité dans lequel le « donné » reprend ses droits. Il n'est plus question de s'identifier à des valeurs universelles. « **L'identité n'est plus un accomplissement mais un préalable** »⁴¹. La tension à l'universel s'estompe mais est relativisée par une homogénéisation des modes de vies qui rend les membres de la communauté assez proches les uns des autres malgré la mise au premier plan des particularités.

Cette transformation de l'identité peut être la clé de compréhension du malaise des tensions liées à la laïcité, notamment à l'école. Celle-ci a été conçue comme le cadre dans lequel les futurs citoyens construisaient leur identité. Désormais, elle doit prendre en compte et s'adapter à des identités préétablies.

⁴⁰ Marcel Gauchet, op.cit

⁴¹ Marcel Gauchet, ibid.

L'individu prime et la culture scolaire doit être une culture qui ressemble aux élèves. La religion est plus une affaire d'identité que de vision du monde.

Démocratie représentative

Dans le même temps, comme l'a souligné Marcel Gauchet, la montée de l'individualisme a brouillé la capacité de l'Etat à rendre signifiant le collectif. Dans ce contexte poursuit-il, la religion est instrumentalisée dans une logique consumériste et la démocratie connaît le même sort.

Ce qui est demandé à l'Etat est moins d'incarner un intérêt général que de « réfléchir dans son miroir chacune des particularités »⁴². En un sens, l'Etat perd sa dimension fédératrice, génératrice d'unité et de cohésion. **L'Etat se doit de représenter comme miroir.**

Cette instrumentalisation de l'Etat semble vécue comme un progrès de la décision collective, comme un niveau supérieur de l'autonomie. **La représentation n'est plus transfiguration mais stricte réflexion.** M. Gauchet évoque le passage « de la transcendance à la ressemblance ».

Cette représentativité est une réflexion sans partage : la société se projette intégralement dans l'Etat sans distinction de ce qui devrait être du domaine du privé ou du public. L'Etat absorbe tout et dit tout réfléchir. **Il lui est désormais de représenter toutes les identités, qui ont besoin de l'Etat pour s'exprimer en portions de l'espace public. Représenter ne signifie plus unifier ou dépasser les différences mais les faire voir, les présenter.**

La représentation devient une mise en scène de la diversité sociale et le rôle confié à l'Etat, dont l'image est dégradée, est celui de la « main invisible » (présentation des éléments sans cohérence et auto-organisation).

La religion est ainsi vécue de manière identitaire, culturelle, relativiste. C'est pourquoi affirme M. Gauchet, elle marque le triomphe de la laïcité : « *la religion, vidée de sa transcendance, se transforme en option culturelle* ».

⁴² Marcel Gauchet, L'avènement de la démocratie (t4) : le nouveau monde, 2017

Inscrite dans le monde moderne, à la fois monde du « désenchantement »⁴³, monde de l'individualisme et monde du relativisme, la République elle doit rester porteuse d'un discours mobilisateur de valeurs et émancipateur, dont la laïcité doit plus que jamais faire partie.

« L'efficacité du symbolique est d'autant plus forte qu'elle suscite le sentiment de l'évidence partagée mais les concurrences pour l'imposition du sens peuvent être très vives, voire intensément conflictuelles »⁴⁴ [...]

L'enjeu est donc aujourd'hui de « ré-enchanter »⁴⁵ la laïcité.

⁴³ Expression de Max Weber en 1917 qui désigne le processus de recul des croyances religieuses et magiques au profit des explications scientifiques. Le concept est étroitement lié aux idées de sécularisation et de modernité. Expression reprise par Marcel Gauchet, dans le titre de son ouvrage Le Désenchantement du monde, 1985

⁴⁴ Philippe Braud, op cit.

⁴⁵ Le « désenchantement du monde » est une expression définie par Max Weber en 1917 puis reprise par Marcel Gauchet, Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion, Gallimard, 1985

Quelques illustrations de textes de garantie en matière de libertés

(en lien avec la notion de laïcité)

- Liberté de croyance et de religion ; liberté de conscience et d'opinion (Article 10 déclaration des droits de l'homme et du Citoyen ; préambule de la Constitution de 1946, article 1 de la Constitution de 1958¹)

- Liberté d'enseignement et égalité d'accès à l'éducation :
 - Loi du 15 mars 1850 sur les établissements (scolaires) du primaire et du secondaire (loi Falloux) : « *Les établissements **libres** peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* » (art. 69).
 - Loi du 12 juillet 1875 (loi Laboulaye) : « *L'enseignement supérieur est libre.* » (art. 1er)
 - Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire (loi Jules Ferry) : « *Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.* » (art. 2).
 - Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Goblet) : « *Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* » (art. 2). « *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.* » (art. 17).
 - Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (loi Debré) : « *Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés (...) [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.* » (art. 1er).
 - Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».